

Service Pénitentiaire

Prison de Mulumbura

RE 33.278

3

R.E 5537 Ruh

2 OctNom : KAREKEZI TelephoreOrigine : MbaziChefferie : Rutaremaa chef paroisseTerritoire : OlwedoProfession : Capitaine-vendeurN° du R.E. : 33278 . mis de transfert voir RE 33.281Formule dactylographique : T.R.R. RMP 1069/V.HArrêté le : 25-10-50
Entié et 8-51Condamné le : 8-12-51 à 4 ans RPPTribunal 1^{re} instance Appel du 13-9-51 Haec 888
1/4 de peine : 25-10-51 RPP 165/1 AppelSorti le : 25-10-54 4-9-54Transféré le : 25-12-1957 à Ruhengeri

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

Hopital le 5-11-57
Sorti, le 21-11-57

LE GARDIEN,

- Obura

S.M./

Ruhengeri, le 20 novembre 1952

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DE RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI

N° 2683 /JUST.-

O B J E T

Evasion détenu

K A L E K E Z I

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le détenu KALEKEZI, fils de Kamanzi et de Kanyenga, originaire d'Astr chefferie Rutaremara, sous-chef Gasana, résidant à Kinyanzumu, chefferie Kamuzinzi, Territoire de Kisenyi, capita-vendeur, condamné par le Tribunal de Résidence en date du 8 décembre 1950 à quatre ans de S.P.P.s'est évadé de l'Hôpital de Ruhengeri où il était hospitalisé, pendant la nuit du 19 au 20 novembre 1952 en profitant d'un moment d'inattention du policier de garde.-

LE GARDIEN DE PRISON,

D. NEVEJANS

1

Monsieur le Résident du Ruanda
à

K I G A L I

CONGO BELGE

Service des Télécommunications

Mod. 1/T.

d'Etat

Privé ordinaire

ACCEPTATION :

N°

Mots

Heure

Paraphe

Télégramme

~~Propriétaire~~

Dans son intérêt, l'expéditeur est prie d'écrire lisiblement.

Voie d'acheminement :

Indications de service taxées :

Adresse
du destinataire }
O.P.J.

AS TRIDA
ASPEXTE ET SIGNATURE

Reçu de dépôt

RP

Transmis à

à h m.

Le Télégraphiste,

N° 268241 JUST. PRIERE RECHERCHER DETENU KAREKEZI
TELESPHORE FILS KAMANZI ORIGINAIRES COLLINE GASANA
BUFUNDU AS TRIDA RESIDENCE ANTERIEURE KISENYI BUGOYI
KANYANZOVU EVADE 19 COURANT PRISON RUHENERI STOP
EN CAS DECOUVERTE DIRIGER RUHENERI STOP.

PRISON RUHENERI

Indications non télégraphiées : Expéditeur : M

onseur le Gardien de Prison

Ruhengeri, le 21 novembre 1952

332ff

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

R. Ecrou n° 11687 553-Rubungu

R. M. P. N° 1069/VH

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement du nommé (1) KAREKEZI, Céleste, fils de Karamanzu et de Kanyanga, originaire d'Asinda, chef Rubera, remara, s/chef Gasana, Territ. d'Asinda, résidant à Kinyangozu, territ. Kiseny

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence

T . R . R .

Date du jugement

8 - 12 - 50

Motif de la condamnation

Détournement frauduleux

Quatre ans

Durée de la servitude pénale principale

25- 10- 56

Date de l'entrée en détention
(Détention préventive ou exécution du jugement)

Confirmé

Décision de la juridiction d'appel

13/9/51

Date du jugement d'appel

25- 10- 57

Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle
(2)

Date d'expiration de la peine

25- 10- 54

Résumé des circonstances de l'infraction. -- Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

A, à Kinyangozu, territoire de Kiseny, le 22 octobre 1950 où aux environs de cette date frauduleusement le détourne au préjudice de son employeur la Société Béne des deniers ou des marchandises pour une valeur de 19.339.10 francs qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou l'en faire usage ou un emplacement déterminé, en l'occurrence en vue de gérer le magasin de vente pour un dépanneur, appartenant à son maître

A révoi si je conduis bien et n'incarne pas de faute dans les 6 mois
5/10/51
Signature

avis de/avroth
annuler/annuler
L'Officier du Ministère Public,

Cocteau 14-1-52.

Signature
6/10/52
Signature
Signature
Signature

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. -- Après trois mois dans les cas contraires.

Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

français (52,50) non payé Tribunal de Rovaniemi
Avant le 10/10/51

1^o la conduite. bonne

2^o le caractère. bon

3^o les dispositions morales du détenu.

oubli de la peine

idem idem

français payé.
Rovaniemi 10/3/52

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

avis défavorable
jusqu'à confirmation . 18/3/52. R^t Adjt V. Rathier
bon amendement

avis favorable
Rovaniemi le 8/9/52

avis défavorable . 13/2/52. R^t Adjt St. G.

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans 6 mois 14-4-52
16-10-51

A représenter dans 6 mois
29.3.52

A représenter dans 6 mois
25-9-52

Le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge.

Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.

Le Conseiller Juridique a.i.
J. BARLIER

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.

Le Conseiller Juridique.

Le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi

P. O.

Le Conseiller Juridique
F. LEROY.

Pierre Leroy

J. Barlier

Pierre Leroy

Résidence de Rwanda
Prison de Kigali

Nº R. E. 11687
R. M. P. Nº 1069/U.H.

FICHE DU DÉTENU : ISAREKEZI

Originaire de la chefferie Bataemera

Territoire *Friderida*

Résidence ou district Boisbouy

Condamné le 8 - 12 - 1950, par T. R. R.

à 4 ans S.P.P. 52/50 faire suff. etc

du chef de de l'ouvrage n° 1 grandeur

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît.

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
6-9-51	avoir pris le capitula	6 jours de claustra
24-9-51	à passer le mal au achats 10/jrs de chambres depuis samedi, est venue ce mardi à 5 heures du matin	
13/8/52	l'heure publique venant à <u>l'heure publique</u> → pour un mal fait (viens) on permet des affrages qu'une seule peine. L.O.M.P.	4 co. foul et 1 mois cachot

REQUISITION

A, FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. N° 165 / Appel

Reg. du rôle. N°

TRIBUNAL 1^{re} Instance AppelL'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^{re} Instance Appel

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Usurun Suria
 de recevoir et emprisonner le nommé Kalphei Télesphore, fils de
Karamizi (+) et de Kanyange (+) Kere. Biaenji, capitaine des forces
de la Chine
 condamné par jugement du Tribunal de 1^{re} Instance Appel
 en date du 13 Septembre 1957 devenu irrévocable le 19
 à quatre ans de S.P.
 du chef de detournement

Usa, le 13 Septembre 1957
 Cette requête annule celle du 1^{er} degré

L'Officier du Ministère Public,
 Baron Le Maris de Warzeé
 Pay l'ordre du Wongé

Bureau de
N°

Johnson

Comptabilité modèle 18.

Frs.

Exercice

Budget

Art.

5250

Le

QUITTANCE

195

Reçu de M

la somme de
pour

(2) Désignation

Le Comptable

(2) Ⓛ

REQUISITION

à fin

D'EMPRISONNEMENT

pour la servitude pénale subsidiaire
et la contrainte par corps.

Tribunal de RESIDENCE DU RUANDA A KIGALI
Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de KIGALI

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé KAREKEZI Thélesphore - R.E. II687

condamné par jugement du

Tribunal de Résidence du Ruanda séant à Kigali
Conseil de guerre de

du huit décembre 1950

19 , devenu irrévocable le 26 décembre 1950

à de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de (ou) à SEPT JOURS

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de CINQUANTE DEUX FRANCS 50 CENTIMES

montant des frais du procès (ou) à SEPP X JOURS de contrainte par

corps faute de verser la somme de montant des dommages intérêts

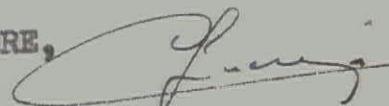
partie civile.

A Kigali , le 26 décembre

19 50

L'Officier du Ministère Public,

Ch. SACRE,



Habimanao Olphonse
Séisme à la Pétion
Centrale d'USA

Copy

Usumbura le 7.9.51.

Maitre J. Desamory

Ni m'antahiri ku kwambias
hui maneno nihenior yauz du zoribwaz
kwa juu yao. Cemone 1 yua take HASEKELI

Masereri n'lesikia wamenewuliza maneno si kuu
imemuletaq mememuletaq

Amoculiza kua kuu aqapua Masceri ya korekizi
na kuuwa si kuu barezi ba kua kio Masceri ya sheen
na yahana anamajiwaz housoz. Akawmaz
kua hajji ile yote ndio wakamaworha. Ha wa
qu'wetetje m'no li n'sine.

Zena ile maneno se ndio yewewe mememuletaq
Zerewera kua Karatasi yo m'ntemwe ya q'u yote
m'liemuletaq M. Siente, za Tarki 30-5-51

parafu ukangariye jadi ja tsenior. Masereri
pitu mememuletaq. Aya kua zusemaz k'ribunal
Bwana wangu Unaifikari kua kuuza shantyono?

Zemone Masceri yewewe ilimuletaq imekurishaz?
Eya weza k'are die kwa ke?

Lekin mitine nisaoza ya kamas hawezikwendaz
Bwana kuu uliza shantyono, aye il'waz
Oo Bwana wangu kamas Unaachaz kati ka maneno
m'liemuletaq Masceri, k'ituliza zemaz kati
za shantyono, qandawez kwendaz.

Flaminio B. M'ntemwe

RUANDA URUNDI
SERVICE OPHTALMOLOGIQUE.

RAPPORT MEDICAL.

Je scoussigné, déclare avoir soigné le nommé
KAREKEZE THELESPHORE.

Je l'ai vu pour la première fois le 6 Mars 1951 ; il souffrait d'une otite purulente à l'oreille gauche, avec perforation tympanique ; il attribuait cette otite, à des coups reçus antérieurement sur la figure. L'otite n'aurait pas été précédée d'un rhume. Cette otite a été soignée très irrégulièrement, le malade ne se présentant pas chaque jour à la visite comme il lui avait été prescrit. Actuellement, il persiste une légère suppuration.

Il m'est impossible d'affirmer que cette otite soit d'origine traumatique, quoi qu'on ne puisse en éliminer la possibilité. D'autre part, elle serait guérie presque certainement, si les soins avaient été suivis régulièrement.

L'affection limitée à la caisse du tympan, sans participation de l'attique, n'est pas grave et est susceptible de guérison.

Usumbura, le 6.10.51.

DR O. DE BEIR.



AVIS DE TRANSFERT .-

RESIDENCE De l' Urundi

TERRITOIRE D' Usumbura

Nous soussigné DUPONT JEAN

Gardien de la Prison Centrale à Usumbura

Mandons M. le Gardien de Prison RUHENERI

de veuloir bien les incarcérer les nommé KAREKEZI TELESPHORE fils de

Kamanzi et de Kanyenga, orig. d' Astrida Chef Rutaramara S/Chef Gasama

Territoire d' Astrida .-

Prévenu de Détournement frauduleux.

Infraction prévu par art. 95 C.P. L. 2

Mis en détention depuis, le 25 octobre 1950

suivant pièce dont ci-jointe Dossier pénitentiaire

Usumbura, le 8 décembre 1951

DUPONT JEAN .-

phot

Escorte par policier *des Relieurs*
Rwabugouza et Nyirakazu.

Témoins S. Angles Commis de la Colonie

K. Ngambe Albert Commis Temp.-

M. D. A.

T. M. D.

Prière de nous renvoyer une
exemp. signé pour réception.-

KALEHEZI Bélelybor
c/o Bridg cercueil

33278 RE

Usumbara, le 6 Novembre 1951

Monsieur le chef du Service
de la Justice et de la Contingence
Usumbara

J'ai l'honneur de vous solliciter
de vouloir bien m'autoriser à purger ma
peine à la Prison de Kigali. —

Je suis venu de Kigali, suite à une
demande de teyday j'ai obtenu le Tribunal d'appel
de Tribunal de Première Instance a déjà confirmé
ma peine. —

Je suis arrivé à Usumbara le
1er mars 1951. — Plusieurs détenus venus de après
pour cette même fiz ont déjà rejoint Kigali. —
Il y a plus de 3 renvois effectués après la con-
firmation de ma peine. —

Je vous laisserais gré de bien vouloir
envisager la possibilité de me renvoyer à Kigali.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef
du Service de la Justice et de la Contingence,
l'assurance de ma considération la plus
distinguée. —

John M.

6
2 Janvier 1952

ORDONNANCE DE MISE EN DETENTION

L'an mil neuf cent Cinquante, le quatrième jour du mois de décembre ;

Par devant Nous D. VAUTHIER, Juge de Tribunal de Résidence de Ruanda, à Kigali. —

Juge du Tribunal de Police de munyarwanda mututsi, fils de Kamanzi(dcd) et de Kanyanga(dcd), résidant à Kinyamavu, chefferie Kamuzinzi, territoire de Kisenyi, capitaine-vendeur de la Société Shun, détenu à la prison de Kigali.

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Ruanda, étant à Kigali,

a exposé qu'une instruction du chef de détournement, infraction prévue et sanctionnée par l'article 95 C.P.L.II.

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante, le quatrième jour du mois de décembre ;

Nous DANIEL VAUTHIER, Juge de Tribunal de Résidence de Ruanda, à Kigali.

Juge de Police de

Attendu que le nommé Karekezi Thélesphore, est prévenu de détournement, et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali,

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de servitude pénale; qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

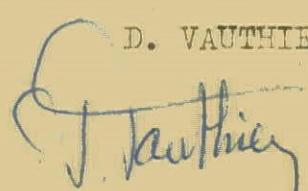
Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé Karekezi Thélesphore, soit conduit et détenu à la prison de Kigali. —

Notifié au prévenu le 195...

Le Juge. — Suppléant;

D. VAUTHIER,



R. P. A. N° **104**

R. M. P. /R. P. **241 KIGALI**

Notification d'appel et assignation.

L'an mil neuf cent **vingt-neuf**, le **décembre** jour du mois
de **Janvier**.

A la requête de **Georges GAILLY**

Greffier du Tribunal de première instance d'Usumbura.

Je soussigné **Dominici Jean**

Huissier assermenté demeurant à **Kigali**

Ai donné notification à **KAREKEZI Télesphore fils de Kamanzi et de**

Kanyange résidant à Kinyanzovu, territoire de Kisenyi détenu à KIGALI

faisant profession de **capita vendeur**

et nt à : **Kigali**

et y parlant à : **de l'aff d intitulé la Mennu le procureur du Rg à Usumbura**

appel du prévenu

par acte du **28 décembre 1950**

d jugement rendu le **8 décembre 1950** par le Tribunal de Résidence de **KIGALI**

en cause : Ministère Public contre **KAREKEZI** préqualifié

Et d'un même contexte, à même date, mais à la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^o instance d'Usumbura, j'ai huissier soussigné, donné assignation à **KREKEZI** préqualifié à comparaître devant le Tribunal de première instance d'Usumbura, y séant, siégeant comme juridiction répressive au degré d'appel, le **huit mars mil neuf cent cinquante et un** à huit heures du matin au local ordinaire de ses audiences, à l'effet d'y présenter ses moyens de défense, voir statuer sur l'appel susdit et y entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que le notifié - assigné n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte : COUT FRANCS.

L'HUISSIER,



Procès-verbal d'arrestation

L'an mil neuf cent cinquante le vingt cinquième jour du mois d'Octobre.

mois d'Octobre.
Nous Van den DOOREN. Jean. Jules. Gabriel
Officier de Police Judiciaire à Compétence limitée

avons en vertu de l'Article 6 du Code de Procédure Pénale.

Saisi le Nommé KAREKEZI. Zhelesphore. fils de KAMANGI (t).....

et de Kanganga Originaire de Tsiribidaha

Chefferie de *Autasemera*.....sous-chefferie *Sasana*.....

Colline Mbazi,.....Territoire de Aslida.....

résident à... *Kingangan*.....

Inculpé de... Détournement... fraudeuse.....

et attendu que l'infraction commise par cet indigène est punissable

de plus de deux Mois au moins six mois de Servitude pénale et qu'elle flagrante ou réputé telle qu' nous avons requeilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire. a.la.. Person.. de Kisungu..

Je jure que le Présent procés-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.

A handwritten signature in black ink, slanted to the right. It features a large, stylized 'J' at the beginning, followed by a series of smaller, fluid strokes and loops that continue along the line.

J.H.

REQUISITION A FIN
D'EMPRISONNEMENT.

TRIBUNAL DE

R.M.P. n° 77/.....
R.P.N° 4.....

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de

En vertu des articles 142 et 140 du Décret du 11 Juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la Prison de à
de recevoir et emprisonner le nommé
condamné par jugement du Tribunal de
en date dudevenu irrevocable le
..... àdu chef de.....
.....

Kigali, le 19.....

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,

Fait prévu et puni par l'article 1^o de la loi du 1^{er} juillet 1808.

There is no text in the file `test.go` and the file `test.go` is not present in the `src` directory.

... a point of emphasis in the present discussion.

• *hence si yemocif no de m'focet eh*

..... so foolish is the soul that it cannot

ai effetti di una valutazione delle politiche di politica fiscale.

• ఏం కొను కి..... కి..... కి..... కి.....

.....



PRO JUSTITIA

MANDAT D'ARRÊT PROVISOIRE

(Décret du 11 juillet 1923. Art. 32 et 34).

Nous, Officier du Ministère Public près le.....

**Tribunal de première instance d'Usumbura
à Kigali**

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de L'APPREZI Théophore fils de lomanzi et de l'anyanya principale d' strida, c'offreie Autorevera s/clef Casana, Territoire Astrida, résidant à l'injanzovu, Territoire isenji, capitale de l'anyanya d' strida, venteur au Service de la Sun, Territoire isenji, l'itemu à Kigali prévenu de vol qualifié d'escourneau.

infraction prévue par l'article.....

Oui l'inculpé en ses moyens de défense;

Attendu que celui-ci n'a pas de résidence fixe dans la Colonie; que l'infraction est punissable d'une servitude pénale supérieure à deux mois et qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité ou (1)

Attendu que si l'infraction n'est punissable que d'une servitude pénale inférieure à six mois, il n'en existe pas moins des circonstances graves et exceptionnelles qui réclament la détention de l'inculpé dans l'intérêt de la sécurité publique;

Qu'en effet (2) que l'inculpé est indigène du Ruanda-Urundi, que les faits sont graves et qu'il y a danger de fuite;

Vu les articles 32 et 34 du décret du 11 juillet 1923;

Mandons et ordonnons que le susdit L'APPREZI Théophore.

soit arrêté et conduit à la Maison de détention de Kigali.

Requérons tous dépositaires de la Force Publique de prêter main forte, en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat, que nous avons signé

Fait à Kigali, le 2 décembre 1950 194.

L'Officier du Ministère Public,

A. VAN NOECK,

près le Tribunal de 1ère instance d'Usumbura à Kigali

1. Lorsque l'inculpé a une résidence fixe dans la Colonie ou s'il est tel qu'on puisse le retrouver facilement.

2. Lorsque les circonstances sont telles qu'il est difficile de justifier le mandat d'arrêt.